

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques et ou industrielles dans les réseaux d'Assainissement de la Régie des Eaux du Canal Belletrud, dénommée ci-après la RECB, à l'exclusion des écoulements d'eaux pluviales qui ne doivent pas être rejetées dans le collecteur d'assainissement à réseau séparatif de la RECB.

#### Article 2 - Autres prescriptions.

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la RECB sur la nature du système desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 7 du présent Règlement.
- Les eaux industrielles, définies à l'Article 18, par les Conventions Spéciales de déversement passées entre la RECB et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au Réseau Public.

#### Article 4 - Définition du branchement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique qui peut être située aussi bien sous le Domaine Public que Privé, en suivant le trajet le mieux adapté possible pour l'écoulement des eaux usées :

- Un dispositif permettant le raccordement au Réseau Public ;
- Une canalisation en PVC ou en fonte du type Assainissement, située tant sous le Domaine Public que Privé ;
- Un tabouret de branchement ou regard siphoné, placé de préférence sur le Domaine Public et en limite de celui-ci, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet ; ce regard doit être visible et accessible ;
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble .

#### Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement.

La RECB fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel dispositif de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la RECB, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

#### Article 6 - Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'Assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses septiques ou des bacs à graisse ;
- L'effluent des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères ;
- Les huiles usagées, graisses, hydrocarbures ... ;
- Les produits chimiques (acides, solvants ...) ;
- Les eaux de pluie (gouttières, cour intérieure ...) ;
- Les eaux de drainage des terres ;
- Les eaux de surverse, filtration et vidange de piscines ;
- Tout produit corrosif acide ou basique dont le pH n'est pas compris entre 6 et 8,5 ;
- Les sous-produits ou jus issus de l'agriculture ou de l'élevage ;
- Les déchets solides ;
- Les substances radioactives ;
- Et tous les autres rejets désignés dans l'Article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental ainsi que tout corps solide ou non, susceptible

de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'Assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement. La température des effluents au droit du rejet ne doit pas dépasser 30°C.

### CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

#### Article 7 - Définition des eaux usées.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### Article 8 - Obligations de raccordement.

Comme le prescrit l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Le propriétaire d'un immeuble est astreint au paiement d'une somme équivalente au montant de la Redevance Assainissement à compter de la date de mise en service du collecteur. La délibération du 25/06/2013 N° 2013-8 du Conseil d'Administration de la RECB précise que pour les propriétaires qui ne se sont pas conformés à leur obligation de raccordement passé le délai de 2 ans, cette somme pourra être majorée de 100 % et ce, jusqu'à la date effective de raccordement.

Certaines catégories d'immeubles peuvent faire l'objet de prolongations de délai (10 ans maximum) dans le cas où l'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, lorsque cet immeuble est pourvu d'une installation réglementée d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Certaines catégories d'immeubles peuvent faire l'objet d'exonération à l'obligation de raccordement.

Conformément à l'arrêté interministériel du 19/07/1960, complété par l'arrêté du 28/02/1986, sont concernés par l'exonération de raccordement :

1. Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la Santé publique ;
2. Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
3. Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'habitation ;
4. Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret N° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine ;
5. Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation.

Les critères retenus afin de définir un immeuble comme « difficilement raccordable » sont :

- le coût du raccordement au réseau public,
- la distance de raccordement jusqu'au branchement public et le dénivelé entre l'immeuble et le branchement public.

La nécessité de mettre en place un dispositif de refoulement des eaux usées n'est pas une condition suspensive à l'obligation de raccordement.

#### Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la RECB. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la RECB et l'autre remis à l'utilisateur.

Elle comporte :

- la copie du Titre de propriété ou l'Attestation de propriété ou le compromis de vente ;
- un extrait cadastral de la parcelle à raccorder ;
- un plan de masse (au 1/500) comportant la situation du collecteur public et du branchement projeté.

L'ensemble des travaux est réalisé à la charge du demandeur.  
La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement, à la RECB, des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'Article 10 ci-après.

L'abonné doit signaler, sans retard à la RECB, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

### Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements.

Conformément au Code de la Santé Publique, la RECB exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le Domaine Public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du Domaine Public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La RECB peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie Publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au Réseau Public, propriété de la RECB.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le Domaine Public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du Domaine Public, est réalisée à la demande du propriétaire par la RECB, à la charge du demandeur.

### Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du règlement en vigueur.

### Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements.

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par la RECB.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois, suivant le règlement.

### Article 13 - Régime des extensions de réseau.

Les extensions de réseau seront exécutées conformément à la législation et réglementation en vigueur au moment de la décision de la réalisation.

### Article 14 - Surveillance - Entretien - Réparation des branchements.

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements sont à la charge de la RECB.

Qu'il soit situé sous le domaine public ou sous le domaine privé, le branchement est la propriété de la RECB et fait partie intégrante du réseau. La RECB prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement à l'exception de réparations résultant d'une faute prouvée de l'abonné ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné (ex. déplacement du compteur).

Toutefois, le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres afin que les Services de la RECB, ou l'entreprise agréée par lui, puissent effectuer sans difficulté toute intervention sur le branchement.

Le non respect de cette clause entraînera la facturation, à l'abonné, des travaux supplémentaires induits par ces aménagements.

De plus, la RECB ne réalise pas les remises en état éventuelles de dallages, pelouses ou plantations consécutives à ses interventions ou à celles de l'entreprise agréée par lui, à l'intérieur des propriétés.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la RECB pour entretien ou réparation, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La RECB est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 41 du présent Règlement.

### Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le Permis de Démolition ou de Construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la RECB ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

### Article 16 - Redevance d'assainissement.

En application du Décret N° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un Réseau Public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance Assainissement.

La redevance Assainissement est assise sur la consommation d'Eau Domestique ou non Domestique. Toutefois, elle est plafonnée, pour les particuliers, à une consommation annuelle de 730 m<sup>3</sup>/An par logement.

Compte tenu de l'éventuel décalage des dates annuelles des relevés des compteurs, ce plafonnement sera calculé sur la base de 2 m<sup>3</sup>/Jour.

Cette redevance est soumise aux Tarifs fixés par le Conseil d'Administration de la RECB. Ces tarifs comprennent (en dehors des taxes et redevances Agence de l'Eau) :

- Pour les abonnés « domestiques » :

- Une « Redevance d'Abonnement » proportionnelle au nombre de logements, occupés ou non, desservis par le branchement.
- Une « Redevance Consommation » directement proportionnelle à la consommation de l'abonné.
- La T.V.A.

- Pour les abonnés « non domestiques » :

- Une « Redevance d'Abonnement » proportionnelle au diamètre du compteur équipant le branchement d'eau potable.
- Une « Redevance Consommation » directement proportionnelle à la consommation de l'abonné.
- La T.V.A.

### Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.

Conformément à l'Article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation et d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'Assemblée délibérante de la RECB.

## CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

### Article 18 - Définition des eaux industrielles.

Sont classés dans les Eaux Industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les Conventions Spéciales de déversement passées entre la RECB et l'établissement désireux de se raccorder au Réseau d'évacuation Public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 M3, pourront être dispensés de Conventions Spéciales.

### Article 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.

Le raccordement des établissements déversant des Eaux Industrielles au Réseau Public n'est pas obligatoire, conformément à l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs Eaux Industrielles au Réseau Public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des Eaux Industrielles.

Les effluents rejetés par l'établissement dans le réseau public doivent respecter les conditions définies à l'Article 6 du présent règlement.

Sauf dispositions particulières précisées dans l'autorisation ou la convention de raccordement, les concentrations et flux maximum admissibles (au point de rejet dans le réseau) sont les suivants :

Paramètre	Concentration ou valeur maximale	Flux journalier maximal
Volume		< 20 m <sup>3</sup>
pH	Entre 6 et 8,5	Entre 6 et 8,5
Température	< 30°C	< 30 °C
DCO	600 mg/l	12 kg/j
DBO5	250 mg/l	5 kg/j
MES	250 mg/j	5 kg/j

Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,2 kg/j
Azote Kjeldhal (NTK)	70 mg/l	1,4 kg/j
Phosphore total (Pt)	10 mg/l	0,2 kg/j
Cuivre	150 µg/l	3 g/j
Zinc	250 µg/l	5 g/j

### Article 20 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des Eaux Industrielles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la RECB et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

### Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements industriels.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la RECB, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement Eaux Usées Domestiques
- Un branchement Eaux Industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le Domaine Public, pour être facilement accessible aux agents de la RECB et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le Réseau Public de l'établissement industriel peut être placé sur le branchement des Eaux Industrielles et être accessible à tout moment aux agents de la RECB.

Les rejets d'Eaux Usées Domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

### Article 22 - Prélèvement et contrôle des eaux industrielles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la Convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la RECB dans les regards de visite, afin de vérifier si les Eaux Industrielles déversées dans le Réseau Public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la Convention Spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la RECB.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 41 du présent Règlement.

### Article 23 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.

Les installations de pré-traitement prévues par les Conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la RECB du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### Article 24 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.

En application du Décret N° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des Eaux Industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'Assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'Article 25 ci-après.

### Article 25 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'Eaux Industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier investissement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la Convention Spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### Article 26 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

Les Articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les Articles 29 & 31 concernant l'entretien et l'utilisation des équipements, ainsi que les Articles 42 - 43 & 44 concernant l'évacuation des Eaux Usées et les ouvrages d'Assainissement.

### Article 27 - Raccordement entre réseau public et réseau privé.

Les raccordements effectués entre les Collecteurs Publics à la charge de la RECB, posés tant sous le Domaine Public que Privé, et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés privées pour le raccordement des diverses habitations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Ces canalisations et leurs ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### Article 28 - Suppression des anciennes installations - Anciennes fosses - Ancien cabinet d'aisance.

Conformément à l'Article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, l'autorité compétente pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'Article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### Article 29 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'Eau Potable et les canalisations d'Eaux Usées est interdit ; de même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les Eaux Usées pénétrer dans la conduite d'Eau Potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### Article 30 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des Eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation (lavabo, douche, baignoire, WC, évier ...) se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée ou du terrain naturel sous lequel se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des Eaux Usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

### Article 31 - Pose de siphon.

Tout appareil raccordé doit être muni de siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solide. Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### Article 32 - Toilettes.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### Article 33 - Colonnes de chute d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### **Article 34 - Broyeurs d'évier.**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

#### **Art 35 - Descente de gouttières.**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **Art 36 - Réparation et renouvellement des installations intérieures.**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le Réseau Public d'évacuation.

#### **Article 37 - Mise en conformité des installations intérieures.**

La RECB doit vérifier, avant tout raccordement au Réseau Public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par la RECB, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les plus brefs délais.

### **CHAPITRE V - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

#### **Article 38 - Dispositions générales pour les réseaux privés.**

Les Articles 1 à 37 du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des Eaux Usées.

En outre, les Conventions Spéciales de déversement visées à l'Article 9 préciseront certaines dispositions particulières.

#### **Article 39 - Conditions d'intégration au domaine public.**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au Domaine Public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, ceux-ci, au moyen de conventions conclues avec la RECB, transféreront à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

#### **Article 40 - Contrôle des réseaux privés.**

La RECB doit contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Les prescriptions techniques fournies par le Service Assainissement, lors de la réalisation de travaux neufs ou de réhabilitation devront impérativement être respectées.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la RECB, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service assainissement, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle de bon

fonctionnement et d'entretien pouvant être majorée par délibération du conseil d'administration dans la limite de 100 %.

### **CHAPITRE VI - RECOURS EN CAS DE NON RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

#### **Article 41 - Infractions et poursuites.**

Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par les agents de la RECB, soit par le représentant légal ou mandataire de la RECB. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 42 - Voies de recours des usagers.**

En cas de faute de la RECB l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître les différents entre les usagers d'un Service Public Industriel et Commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'Assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la RECB responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution de règlement amiable (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

#### **Article 43 - Mesures de sauvegarde.**

En cas de non respect des conditions définies dans les Conventions de déversement passées entre la RECB et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des Eaux Usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la RECB est mise à la charge du signataire de la Convention.

La RECB pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 Heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la RECB.

### **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **Article 44 - Date d'application.**

Délibéré et voté par le Conseil d'Administration de la RECB, dans sa séance du 27 juin 2017, le présent règlement est mis en vigueur à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **Article 45 - Modification du règlement.**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil d'Administration et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

#### **Article 46 - Clause d'exécution.**

Le Directeur/La Directrice de la RECB, les Agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le Régisseur de la RECB autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

